

28 -2- 1972

[REDACTED]

n° 3422/II/P

[REDACTED]

Monsieur le ministre,

Par votre lettre du 9 février 1972, référence Régie des Postes n°172, vous avez demandé l'avis de la Commission sur la question de savoir si, dans les locaux de l'exposition philatélique internationale "Belgica 72" qui se tiendra du 24 juin au 9 juillet 1972, au Palais du Centenaire à Bruxelles, la Régie des Postes pourra, à côté du français et du néerlandais, recourir également à l'anglais et à l'allemand pour les avis et communications adressés au public.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission a examiné votre requête au cours de sa séance du 10 février 1972 et a exprimé l'avis suivant :

Les avis et communications que les services centraux adressent directement au public - comme c'est le cas dans la demande - tombent sous l'application de l'article 40, alinéa 2 des L.L.C.; cet article prévoit que de tels avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais.

./.

Cette disposition vise en principe les avis et communications destinés au public belge ou vivant en Belgique.

Le cas soulevé dans la requête est un cas exceptionnel, qui n'a pu être prévu par le législateur, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une manifestation internationale à laquelle la Régie convie notamment le public étranger; il est dès lors normal que celui-ci soit, dans toute la mesure du possible, informé dans sa langue.

Pour ces motifs, la Commission a estimé, à la majorité des voix, qu'elle pouvait donner un avis favorable à la demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

